Quatre-vingt-cinquième année – N° 4375 *bis* 17 hija 1416 (6 mai 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-96-107 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 209

Décret n° 2-96-302 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 210

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 769-96 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la nomenclature générale des produits..... 223

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-107 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1416 (4 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Le ministre du commerce extérieur,

MOHAMED ALAMI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-96-107 du 15 hija 1416 (4 mai 1996)

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
17.01			Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide			
			- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
	1701.11	00	- - de cannes	133 (a)	15	148
	1701.12	00	- - de betterave	133 (a)	15	148
			- Autres :			
	1701.91		- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants			
		10	- - - en granulés	124 (b)	15	139
		20	- - - en morceaux, pains et lingots	133 (c)	15	148
		90	- - - autres	45	15	60
	1701.99		- - Autres			
		10	- - - saccharose chimiquement pur	10	15	25
		20	- - - vergeoise et autres produits inférieurs du raffinage (cassonades, sucres bruns)	10	15	25
			- - - autres :			
		91	- - - - en granulés	124 (b)	15	139
		92	- - - - en morceaux, pains et lingots	133 (c)	15	148
		99	- - - - autres	10	15	25
17-02						

(a) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1250 DH/tonne, la tranche supérieure à 1250 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(b) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1700 DH/tonne, la tranche supérieure à 1700 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(c) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1800 DH/tonne, la tranche supérieure à 1800 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Décret n° 2-96-302 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1416 (4 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre du commerce extérieur,
MOHAMED ALAMI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-96-302 du 15 hija 1416 (4 mai 1996)

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
10.01			Froment (blé) et méteil.			
	1001.10		- Froment (blé) dur			
			. . . . .			
		90	--- autres.	43 (b)	15	58
	1001.90		-Autres			
			. . . . .			
		90	--- autres.	35 (b)	15	50
10.02	1002.00		Seigle.			
			. . . . .			
		90	--- autres.	15	15	30
10.03	1003.00		Orge.			
			. . . . .			
		90	--- autres.	15(c)	15	30
10.04	1004.00		Avoine.			
			. . . . .			
		90	--- autres.	15	15	30
10.05 (a)			Maïs.			
			. . . . .			
	1005.90	00	-Autre.	10 (d)	15	25
10.06			Riz.			
	1006.10		-Riz en paille (riz paddy)			
		10	---de semence (a)	24	15	39
		90	--- autres.	75(e)	15	90
	1006.20		-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)			
			. . . . .			
		90	---autres	75(e)	15	90
	1006.30		-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
		10	---rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1.	75(e)	15	90
		90	---autres.	111(f)	15	126

(*a*) aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(*b*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1300 DH/tonne, la tranche supérieure à 1300 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(*c*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 700 DH/tonne, la tranche supérieure à 700 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(*d*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 DH/tonne, la tranche supérieure à 800 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(*e*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 3000 DH/tonne, la tranche supérieure à 3000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(*f*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 4020 DH/tonne, la tranche supérieure à 4020 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	1006.40	00	-Riz en brisures	75 (e)	15	90
10.07	1007.00	00	Sorgho à grains	10 (d)	15	25
10.08			Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales..			
	1008.10		-Sarrasin			
			.....			
		90	--- autres	15	15	30
	1008.20		-Millet			
		10	---destiné à l'ensemencement	2,5	15	17,5
		90	--- autres	15	15	30
	1008.30		-Alpiste			
			.....			
		90	--- autres	15	15	30
			.....			
	1008.90		-Autres céréales			
			.....			
		20	---- autres	15	15	30
			.....			
		89	----- autres	15	15	30
			.....			
		99	----- autres	15	15	30
11.01	1101.00		Farines de froment (blé) ou de méteil.			
		10	---de blé dur	58	15	73
		90	---autres	51	15	66
11.02			Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.			
	1102.10	00	-Farine de seigle	35	15	50
	1102.20	00	-Farine de maïs	25	15	40
	1102.30	00	-Farine de riz	90	15	105
	1102.90		-Autres			
			.....			
		30	---de seigle	35	15	50
		40	---de sarrasin	35	15	50
			.....			
		60	---d'alpiste	35	15	50
			---de sorgho ou de dari :			
		71	----en emballage inférieur ou égal à 5 kgs	25	15	40
		79	----autres	25	15	40
			.....			

(e) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 3000 DH/tonne, la tranche supérieure à 3000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(d) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 DH/tonne, la tranche supérieure à 800 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
11.03			Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.			
			- Gruaux et semoules :			
	1103.11	00	--De froment (blé)	58	15	73
	1103.12	00	--D'avoine	35	15	50
	1103.13	00	--De maïs	25	15	40
	1103.14	00	--De riz	90	15	105
	1103.19		--D'autres céréales			
			. . . . .			
		20	---de seigle	35	15	50
		30	---de sarrasin	35	15	50
			. . . . .			
		60	---d'alpiste	35	15	50
			. . . . .			
	1103.21	00	--De froment (blé)	58	15	73
	1103.29		--D'autres céréales			
		10	---de seigle	35	15	50
		20	---de sarrasin	35	15	50
		30	---d'alpiste	35	15	50
		40	---de riz	90	15	105
		50	---de maïs, de sorgho ou de dari	25	15	40
		80	---autres	35	15	50
11.04			Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz n°10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
			. . . . .			
	1104.19		--D'autres céréales			
			. . . . .			
		12	----de seigle	35	15	50
			. . . . .			
		14	----de sarrasin	35	15	50
			. . . . .			
		18	----d'alpiste	35	15	50
			. . . . .			
		20	---autres, de froment (blé)	58	15	73
			---autres :			
		92	----de seigle	35	15	50
		93	----de maïs	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		94	----de sarrasin.	35	15	50
			. . . . .			
		96	----de sorgho ou de dari	25	15	40
		97	----d'alpiste	35	15	50
		98	. . . . .			
			. . . . .			
	1104.23	00	--De maïs	25	15	40
	1104.29		--D'autres céréales			
		10	---mondés (décortiqués ou pelés), de froment (blé). .	58	15	73
			---autres, mondés (décortiqués ou pelés) :			
		21	----de seigle.	35	15	50
		22	----de sarrasin.	35	15	50
			. . . . .			
		24	----de sorgho ou de dari	25	15	40
		25	----d'alpiste	35	15	50
			. . . . .			
		30	---perlés, de froment (blé).	58	15	73
			---autres, perlés :			
		41	----de seigle.	35	15	50
		42	----de sarrasin.	35	15	50
			. . . . .			
		44	----de sorgho ou de dari	25	15	40
		45	----d'alpiste	35	15	50
			. . . . .			
		50	---autres, de froment (blé).	58	15	73
			---autres :			
		91	----de seigle.	35	15	50
		92	----de sarrasin.	35	15	50
			. . . . .			
		94	----de sorgho ou de dari	25	15	40
		95	----d'alpiste	35	15	50
		98	. . . . .			
			. . . . .			
11.09	1109.00	00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	43,5	15	58,5
12.01	1201.00		Fèves de soja, même concassées.			
			. . . . .			
		90	--- autres	37,5 (b)	15	52,5
12.02			Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			

(*b*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 2000 DH/tonne, la tranche supérieure à 2000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	1202.10		- En coques			
		90	--- autres	57,5	15	72,5
	1202.20		- Décortiquées, même concassées			
		90	--- autres	57,5	15	72,5
12.05	1205.00		Graines de navette ou de colza, même concassées.			
		90	--- autres	89,5 (b)	15	104,5
12.06	1206.00		Graines de tournesol, même concassées.			
		90	--- autres	66 (c)	15	81
12.07			Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
	1207.20		- Graines de coton			
		90	--- autres	146,5	15	161,5
	1207.60		- Graines de carthame			
		90	--- autres	141	15	156
12.08			Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
	1208.10	00	- De fèves de soja	60,5	15	75,5
	1208.90	00	- Autres	112,5	15	127,5
15.07			Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1507.10		- Huile brute, même dégommée			
		10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	10	15	25
		90	--- autres	81 (a)	15	96

(*b*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 2000 DH/tonne, la tranche supérieure à 2000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(*c*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 2200 DH/tonne, la tranche supérieure à 2200 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(*a*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 4900 DH/tonne, la tranche supérieure à 4900 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	1507.90		- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées:			
		11	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	35	15	50
		12	---- autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.	83 (b)	15	98
		19	---- autres.	81,5 (c)	15	96,5
			--- autres:			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.	83 (b)	15	98
		92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	81,5 (c)	15	96,5
		98	---- autres.	10	15	25
15.08			Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1508.10		- Huile brute			
		10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires. .	10	15	25
		90	--- autres.	264	15	279
	1508.90		- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées:			
		11	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires. .	35	15	50
		12	---- autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.	290	15	305
		19	---- autres.	290	15	305
			--- autres:			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.	290	15	305
		92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	290	15	305
		98	---- autres.	10	15	25
			. . . . .			

(*b*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 6400 DH/tonne, la tranche supérieure à 6400 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(*c*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 5600 DH/tonne, la tranche supérieure à 5600 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
15.11			Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1511.10		- Huile brute			
		10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires..	10	15	25
		90	--- autres.	290	15	305
	1511.90		- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées:			
		11	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires..	2,5	15	17,5
		12	---- autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.	290	15	305
		19	---- autres.	290	15	305
			--- autres:			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	290	15	305
		92	---- autres,destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	290	15	305
		98	---- autres.	10	15	25
15.12			Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:			
	1512.11		. . . . .			
			. . . . .			
		90	--- Autres	55 (a)	15	70
	1512.19		-- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées:			
		11	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires..	35	15	50
		12	---- autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits	61,5 (b)	15	76,5
		19	---- autres.	57,5 (c)	15	72,5

(a) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 5400 DH/tonne, la tranche supérieure à 5400 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(b) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 7000 DH/tonne, la tranche supérieure à 7000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(c) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 6200 DH/tonne, la tranche supérieure à 6200 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			--- autres:			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	61,5 (b)	15	76,5
		92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	57,5 (c)	15	72,5
		98	---- autres	10	15	25
			- Huile de coton et ses fractions:			
	1512.21		-- Huile brute, même dépourvue de gossypol			
		10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires. .	10	15	25
		90	--- autres.	264	15	279
	1512.29		-- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées:			
		11	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires. .	35	15	50
		12	---- autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.	290	15	305
		19	---- autres.	290	15	305
			--- autres:			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	290	15	305
		92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	290	15	305
		98	---- autres.	10	15	25
15.13			Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
	1513.11		-- Huile brute			
			. . . . .			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.	290	15	305
		99	---- autres.	264	15	279

(*b*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 7000 DH/tonne, la tranche supérieure à 7000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
1513.19		-- Autres			
		. . . . .			
	21	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.	290	15	305
	29	----- autres	290	15	305
		--- autres :			
	91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	290	15	305
	92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	290	15	305
	98	---- autres.	10	15	25
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:			
1513.21		-- Huiles brutes			
		. . . . .			
	91	---- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.	290	15	305
	99	---- autres.	264	15	279
1513.29		-- Autres			
		. . . . .			
	20	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.	290	15	305
		----- autres:			
	31	------ huile de palmiste.	290	15	305
	39	------ huile de babassu.	290	15	305
		--- autres:			
	91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kg.	290	15	305
	92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	290	15	305
	98	---- autres.	10	15	25
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1514.10		- Huiles brutes			
	10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	10	15	25
	90	--- autres.	84,5 (a)	15	99,5

(a) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 4700 DH/tonne, la tranche supérieure à 4700 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	1514.90		- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées:			
		11	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	35	15	50
		12	---- autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.	85,5 (b)	15	100,5
		19	---- autres.	84,5 (c)	15	99,5
			--- autres:			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.	85,5 (b)	15	100,5
		92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus dc 20 kgs net dc produits.	84,5 (c)	15	99,5
		98	---- autres.	10	15	25
15.15			Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			. . . . .			
	1515.21		--Huile brute			
		10	---destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires . .	10	15	25
		90	--- autres.	264	15	279
	1515.29		--Autres			
			---non durcies ni solidifiées :			
		11	----destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires .	35	15	50
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.	290	15	305
		19	---- autres.	290	15	305
			--- autres:			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	290	15	305
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	290	15	305

(*b*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 6300 DH/tonne, la tranche supérieure à 6300 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(*c*) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 5500 DH/tonne, la tranche supérieure à 5500 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		98	---- autres.	10	15	25
			. . . . .			
	1515.50		-Huile de sésame et ses fractions :			
			. . . . .			
		20	-----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	290	15	305
			-----autres :			
		31	------ brutes.	264	15	279
		39	------ autres.	290	15	305
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	290	15	305
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	290	15	305
		98	---- autres.	10	15	25
			. . . . .			
	1515.90		-Autres			
			. . . . .			
		30	------en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	290	15	305
			------ autres :			
		41	------- brutes.	264	15	279
		49	------- autres.	290	15	305
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	290	15	305
		92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.	290	15	305
		98	---- autres.	10	15	25
15.16			. . . . .			
			. . . . .			
19.02			Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.			
			. . . . .			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	1902.40		- Couscous			
			--- en emballage inférieur ou égal à 5 kgs:			
		11	---- non préparé.	58	15	73
		19	---- préparé.	35	15	50
			--- autres:			
		91	---- non préparé.	58	15	73
		99	---- préparé.	35	15	50
			. . . . .			
23.04	2304.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	22,5 (a)	15	37,5
23.05	2305.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	62	15	77
23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
	2306.10	00	- De coton.	53	15	68
			. . . . .			
	2306.30	00	- De tournesol.	22,5 (b)	15	37,5
	2306.40	00	- De navette ou de colza.	22,5 (c)	15	37,5
			. . . . .			
	2306.90		- Autres			
			. . . . .			
		31	----- tourteaux.	93	15	108
		39	----- autres.	93	15	108
			. . . . .			

(a) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1400 DH/tonne, la tranche supérieure à 1400 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(b) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 700 DH/tonne, la tranche supérieure à 700 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(c) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1100 DH/tonne, la tranche supérieure à 1100 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 769-96 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1416 (4 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 769-96 du 15 hija 1416 (4 mai 1996) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
	A la suite de la rubrique n° 1701.12.00.90, insérer le dispositif suivant :	
	- Autres :	
1701.91	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants	
10	- - - en granulés	
	- - - - en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :	
11	- - - - - à base de sucre brut..	–
12	- - - - - à base de sucre raffiné	–
19	- - - - - à base de saccharose chimiquement pur.....	–
	- - - - autres :	
91	- - - - - à base de sucre brut..	–
92	- - - - - à base de sucre raffiné	–
99	- - - - - à base de saccharose chimiquement pur.....	–
1 90	- - - autres :	
	- - - - en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :	
11	- - - - - à base de sucre brut..	–
12	- - - - - à base de sucre raffiné	–
19	- - - - - à base de saccharose chimiquement pur.....	–
	- - - - autres :	
91	- - - - - à base de sucre brut..	–
92	- - - - - à base de sucre raffiné	–
99	- - - - - à base de saccharose chimiquement pur.....	–
1701.99	- - Autres	
10	- - - saccharose chimiquement pur :	
1 11	- - - - en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs..	–
1 19	- - - - autres.....	–
1 20 00	- - - vergeoise et autres produits inférieurs du raffinage (cassonades, sucres bruns)	–
	- - - autres :	
91	- - - - en granulés :	
	- - - - - sucres raffinés ou agglomérés :	
1 10	- - - - - - candis.....	–
	- - - - - - autres :	
1 91	- - - - - - - en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs.....	–
1 99	- - - - - - - autres.....	–
92	- - - - en morceaux, pains et lingots :	
	- - - - - sucres raffinés ou agglomérés :	
1 10	- - - - - - candis.....	–
	- - - - - - autres :	
1 91	- - - - - - - en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs.....	–
1 99	- - - - - - - autres.....	–
1 99 00	- - - - autres.....	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.